

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE

## ARTICLE 1 - OBJET

Le présent document définit les obligations respectives du client et de **INERTAM-COFAL** dans le cadre d'une opération de livraison et traitement de déchets amiantés.

## ARTICLE 2 - DEVIS

La signature du devis par Le Client ou le mandataire et par **INERTAM-COFAL** vaut validation entre les parties. Toute modification ultérieure demandée par le client ou son mandataire pourra entraîner une facturation complémentaire.

## ARTICLE 3 - CONFIDENTIALITÉ

Les données transmises par **INERTAM-COFAL** (tarifs, délais, process,...) dans le cadre d'une proposition commerciale ou de l'exécution d'un contrat demeurent sa propriété. Sauf accord express de **INERTAM-COFAL**, elles ne peuvent faire l'objet d'une divulgation à un tiers.

## ARTICLE 4 - TRANSPORTS ET CONDITIONNEMENT

Sauf accord écrit spécifique entre les parties, Le Client se devra de respecter la procédure transport et livraisons jointes à chacun des devis-contrats de la société **INERTAM-COFAL**.

La prestation de transport pourra être effectuée par **INERTAM-COFAL**, Le Client ou un tiers. Celle-ci se fera en conformité avec les documents suivants : BSDA (1 bordereau de suivi des déchets amiantés par ligne de traitement chiffrée sur le devis), autorisation de livraison, récépissé de déclaration, feuille de route. La prestation de transport doit être effectuée par un transporteur respectant la législation des transports ADR.

Le conditionnement des déchets est sous la responsabilité et à la charge du client. Ce conditionnement doit répondre aux exigences de la réglementation. Dans le cas où des frais et prestations supplémentaires, notamment de reconditionnement auraient dû être engagés par **INERTAM-COFAL** une facture complémentaire sera adressée au client.

Spécificité **INERTAM-COFAL** : Big-bag 500 kg maximum / unité

Palette 800 kg maximum / unité et Longueur maximum : 2 mètres

Dépôt-bag 800 kg maximum / unité et Longueur maximum : 2 mètres

Au-delà de ces poids et cotes, une majoration de 10% du prix traitement sera appliquée.

## ARTICLE 5 - LIVRAISON ET RÉCEPTION DES DECHETS AMIANTES

Le non-respect des conditions de livraison et de réception (natures des déchets, conditionnement, poids réels,...) peut entraîner des frais à la seule charge du client.

Les procédures sont précisées dans chaque contrat, le non-respect de celles-ci amènerait **INERTAM-COFAL** à appliquer le tarif correspondant à la livraison réellement réceptionnée, après en avoir avisé le client. En cas de refus du client, la livraison lui sera retournée et des frais de dossiers facturés.

Le poids réel réceptionné facturé s'entend conditionnement compris.

## ARTICLE 6 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT

**INERTAM-COFAL**, en respect de son arrêté préfectoral d'exploitation délivrera un certificat de destruction définitive des déchets confirmant un traitement définitif sans recours juridique possible sur la responsabilité du producteur.

Le certificat de destruction définitive de déchets, délivré après règlement définitif et complet de la facture libère Le Client de toute responsabilité quant aux déchets traités par **INERTAM-COFAL**. Ce certificat concerne le lot complet de déchets.

## ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Le Client est informé qu'il engage sa responsabilité en cas de fausse déclaration de déchets, **INERTAM-COFAL** et son assureur se réservant le droit de saisir les juridictions compétentes, notamment en cas de conséquences supportées par l'installation.

## ARTICLE 8 - RECUPERATION STOCKAGE OU DESTRUCTION

Les produits de fusion **INERTAM-COFAL** sont la propriété de **INERTAM-COFAL**.

Le nom commercial est : **COFALIT**. Il pourra, dans le cadre d'un accord préalable, être vendu au Client.

## ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

En cas de modification du cadre législatif et réglementaire après passation de la convention, les présentes conditions générales de vente peuvent être modifiées, dans leurs aspects techniques, par **INERTAM-COFAL**. Celles-ci ne sauraient modifier les tarifs ou les mécanismes d'attributions de cette convention.

## ARTICLE 10 - RESPONSABILITES ET REGLEMENTATION

Dès la livraison des déchets attestée par le certificat d'acceptation définitive, la responsabilité de **INERTAM-COFAL** est celle d'un centre de transit autorisé de stockage de déchets (arrêté préfectoral n°2003/139 du 16 avril 2003). A cet égard, le client est assuré de l'élimination des déchets en vertu de l'article 7 de l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2003 qui prévoit une garantie financière permettant en cas de défaillance de **INERTAM-COFAL** de mobiliser cette garantie en vue de l'élimination des déchets éventuellement restés sur le site.

Si au cours de ce stockage, il est démontré que la nature de ces déchets est différente de celle annoncée sur le BSDA, **INERTAM-COFAL** se réserve le droit de renvoyer les déchets au client et aux frais de celui-ci.

## ARTICLE 11 - PRIX

Nos prix s'entendent hors taxes. Notre Société se réserve le droit de modifier ces prix ainsi que les conditions générales de vente. Pour les clients en cours de contrat ou d'engagement de volume, ces modifications entreront en vigueur après notification desdites modifications. **INERTAM-COFAL** peut dans le cadre d'accord spécifique (Projet spécial ...) appliquer des prix particuliers (en dehors de toutes remises) ou dégressifs.

Les tarifs sont ceux reportés en annexe 2 des CGTC ; les tarifs de collectes sont communiqués sur demande ; les tarifs des transports sont reportés en annexe 3 des CGTC.

## ARTICLE 12 - FACTURATION ET PAIEMENT

Après signature du devis et préalablement à la livraison, un acompte de 30 % TTC doit être versé. Le versement de celui-ci est une condition suspensive à l'exécution de la prestation de la Société **INERTAM-COFAL**.

Le solde correspondant aux quantités réellement livrées devra être réglé 30 jours date de la facture. L'acompte versé s'imputera en déduction de chaque facture de livraison au prorata du montant de ladite facture par rapport au montant total du contrat.

Aucun escompte ne sera consenti.

La Société **INERTAM-COFAL** se réserve le droit de solliciter le règlement intégral du montant du devis lors de la signature de celui-ci dans le cas d'une commande inférieure à 3000 €H.T.

Il est expressément convenu qu'en cas de non-paiement à l'échéance, la Société **INERTAM-COFAL** sera bien fondée à solliciter des intérêts moratoires calculés à un taux égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal. D'autre part, après mise en demeure, envoyée en recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse, à titre d'indemnité et de clause pénale, la Société **INERTAM-COFAL** est fondée à solliciter le paiement d'une somme équivalente à 10 % du montant restant dû.

## ARTICLE 13 - DROIT DE CITATION

Sauf opposition expresse et écrite du Client, **INERTAM-COFAL** se réserve le droit de le citer dans ses références commerciales.

## ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toutes autres conditions ou contraires de nos cocontractants, reçues ou à recevoir, seront considérées comme nulles sans besoin de recours.

Tout litige relatif à l'exécution d'un contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de MONT-DE-MARSAN.

Pour le client mention "lu et approuvé"  
nom, qualité, date, signature et cachet

--